

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

D.A.I.R.E.

28 NOV. 2005

INTERMINISTERIELLE
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE
2, rue Paul Louis Courier
24016 – PERIGUEUX Cédex

■ 05.53.02.26.39

SERVICES DECONCENTRES DE l'ETAT AUPRES DU PREFET D.R.I.R.E. (Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement subdivision de la Dordogne \$\mathbb{2}\$ 05.53.02.65.85

REFERENCE A RAPPELER

N°

051751

DATE

A NOV. 2005

0995/05

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
à l'arrêté préfectoral n° 03.0700 du 6 mai 2003
pour la
Sarl JACOUP Pierre
A
SAINT SULPICE D'EXCIDEUIL (24800)

LE PREFET de la DORDOGNE Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 512-7.

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées soumises à autorisation et notamment son article 65,

Vu l'arrêté préfectoral n° 90.1002 du 26 juin 1990 autorisant la S.A.R.L. JACOUP Pierre à exploiter une installation de traitement de bois sur la commune de Saint-Sulpice d'Excideuil (24800) au lieu-dit « Le Chapial »,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 03.0700 du 6 mai 2003 prescrivant le diagnostic initial, l'étude simplifiée des risques et le suivi de la qualité de l'eau de nappe du site précité,

Vu les rapports d'études du cabinet GINGER Environnement du 7 août 2004 et 3 mars 2005 relatifs à l'étude hydrogéologique, au diagnostic initial et à l'évaluation simplifiée des risques du site précité.

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 août 2005,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 30 septembre 2005.

Considérant qu'il n'existe pas d'aquifère continu au droit du site précité,

Considérant que le site susvisé ne présente pas d'impact sur la qualité des eaux souterraines,

Considérant que les dispositions prises par l'exploitant, notamment la mise sous rétention des produits liquides stockés et l'égouttage des bois traités dans une cuve elle-même sur rétention, sont de nature à réduire considérablement les risques d'infiltration de pollution,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 03 .0700 du 6 mai 2003 sont abrogées.

ARTICLE 2: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3: Notification

Deux copies de l'arrêté sont transmises au maire de St Sulpice d'Excideuil. Il notifiera un exemplaire à l'exploitant et déposera le second aux archives de la commune qui pourra être communiqué à toute personne intéressée.

Un affichage en Mairie sera également effectué pour une durée minimum d'un mois.

L'accomplissement de ces formalités fera l'objet d'une attestation établie par le Maire et transmise à la préfecture.

ARTICLE 4: Le présent arrêté doit être conservé et présenté par le propriétaire à toute réquisition.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent :

- par les exploitants dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage.

ARTICLE 6: Exécution

- M. Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
- M. le sous préfet de Nontron.
- M. Le maire de Saint-Sulpice d'Excideuil,
- M. Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le

1 4 NOV. 2005

Le préfet

Pour le Prétet et par délégation,

Philippe COURT